règlement n° 23, la fixation des compensations financières s'effectue selon la même procédure.

Article 9

Les compensations financières visées à l'article 8 sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 10

La Commission soumet chaque année au Conseil, sur la base de données qui lui sont communiquées par les États membres, un rapport sur l'application des mesures prévues au présent titre.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il est indispensable, à la lumière de l'expérience acquise, de modifier certaines dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 (2), en vue de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité;

considérant qu'une protection adéquate contre des importations en provenance de pays tiers effectuées à des prix inférieurs au prix de référence peut être obtenue par l'application à ces importations d'une taxe compensatoire d'un montant unique; que, toutefois, pour se prémunir contre des importations de certaines provenances qui seraient effectuées à des prix anormalement bas, il convient de pouvoir fixer, à un niveau supérieur, le montant de la taxe applicable aux importations de ces provenances;

considérant que, en raison de l'évolution rapide des cours sur les marchés des fruits et légumes, il importe, pour que les mesures à prendre interviennent avec toute l'efficacité souhaitable, de prévoir une procédure qui permette à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent entre deux réunions du Comité de gestion et qu'il convient, dès que celui-ci se réunit, de lui soumettre pour avis le projet de mesures qu'il y a lieu de prendre éventuellement en fonction de la situation du marché existant à la date de la réunion du Comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du règlement n° 23 sont remplacées par les dispositions suivantes:

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

« Pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, il est calculé chaque jour de marché, pour chaque provenance, un prix d'entrée sur la base des cours constatés ou ramenés, au stade importateur/grossiste pour un produit de la catégorie de qualité qui a été retenue en vue de la fixation du prix de référence ou, dans les conditions précisées ci-dessous, pour un produit commercialisé dans une catégorie de qualité inférieure.

Dans le cas où les seuls cours disponibles sur un marché d'importation représentatif se réfèrent, pour une provenance déterminée, à des produits commercialisés dans une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours:

— sont affectés d'un coefficient d'adaptation si, en raison des conditions de production de la provenance en cause, ces produits ne sont pas, de par leurs caractéristiques qualitatives, normalement et traditionnellement commercialisés dans la catégorie de qualité retenue pour la fixation du prix de référence,

— sont retenus tels quels pour le calcul du prix d'entrée lorsque la condition énoncée au premier tiret n'est pas remplie.

Le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours, affectés le cas échéant du coefficient d'adaptation, étant diminués au préalable:

— des droits de douane inscrits au tarif douanier des Communautés européennes,

— des taxes compensatoires éventuelles,

— des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est comprise l'incidence de ces taxes,

— des frais de transport grevant les produits depuis les points de passage à la frontière de la Communauté jusqu'aux marchés d'importation représentatifs sur lesquels les cours sont constatés.

Si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause. Cette taxe est égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour ladite provenance, ci-après dénommée prix d'entrée moyen. Ce prix d'entrée moyen est alors calculé chaque jour de marché pour chaque provenance jusqu'à ce que, pour cette provenance, la taxe soit abrogée.

Dans le cas où, selon les dispositions précédentes, il y aurait lieu d'appliquer, pour un même produit et une même période, une taxe compensatoire pour plusieurs provenances, une taxe unique est appliquée pour ces dernières sauf si les prix d'entrée d'une ou plusieurs de ces provenances se situent à un niveau anormalement bas par rapport à celui des prix d'entrée constatés pour la ou les autres provenances en cause. Dans le cas où une même taxe est appliquée pour plusieurs provenances, le montant de cette taxe est égal à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des prix d'entrée moyens établis pour chaque provenance en cause selon les dispositions de l'alinéa précédent.

La taxe compensatoire, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

La taxe instituée n'est pas modifiée tant que la situation constatée sur les marchés d'importation qui a justifié l'institution de cette taxe n'a pas subi de changement de nature à:

— rendre inadéquat le montant de la taxe,

— rendre nécessaire la modification du groupement des provenances.

La décision d'abrogation de la taxe intervient pour une provenance lorsque les prix d'entrée de deux jours de marchés successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence. Cette décision intervient également si, pour cette provenance, les cours font défaut pendant cinq jours de marché successifs.

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 13:

— les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les critères à retenir en vue de la modification des taxes en vigueur,

— les coefficients d'adaptation,

— les prix de référence.

L'institution, la modification et l'abrogation de la taxe sont décidées selon la même procédure. Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du

Comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures éventuelles prises selon la procédure prévue à l'article 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Il est applicable à partir:

— du 1er mai 1970 en ce qui concerne les cerises, les prunes, les tomates, les pêches, les raisins de table, les oranges douces, les mandarines et satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes,

— du 1er juin 1970 en ce qui concerne les autres produits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2513/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n0 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n0 1229/69 (2), et notamment son article 11 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n0 23 prévoit des mesures communautaires destinées, notamment, à fournir une protection équitable aux producteurs de fruits et légumes dans la Communauté; que les règlements n0 158/66/CEE (3) et n0 159/66/CEE (4) ont prévu des mesures complémentaires d'organisation commune des marchés assurant l'unification de ceux-ci le 1er janvier 1967 pour certains fruits et légumes et le 1er juillet 1968 pour les autres; que l'unification des marchés implique l'établissement d'un régime unique des échanges à l'égard des pays tiers; qu'il convient de fonder ce régime sur l'interdiction de percevoir toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane et d'appliquer toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;

considérant toutefois que, pour certains produits, une application trop rapide de ce régime pourrait engendrer de graves perturbations sur certains marchés des États membres; que, dès lors, il convient pour ces produits, en vue de permettre une adaptation aux nouvelles conditions de concurrence qui résulteront de ces mesures d'interdiction, d'autoriser le maintien pendant une certaine période et sous certaines conditions des mesures restrictives existant actuellement dans les États membres;

considérant que des situations peuvent se produire où les dispositions prises en vue de la protection normale des marchés communautaires ne suffisent plus pour éviter une perturbation de ces marchés du fait des importations ou des exportations et qu'il convient de prévoir la possibilité de prendre les mesures nécessaires en ce cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sauf dispositions communautaires contraires ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur pro-

(1) JO nº 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO nº L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.
(3) JO nº 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.
(4) JO nº 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.